

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2022TALCH03/00082

Audience publique du mardi, dix-sept mai deux mille vingt-deux

Numéros du rôle : TAL-2020-08091 et TAL-2021-00735

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), actionnaire unique et administrateur unique de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, unipersonnelle, ayant été établie à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 5 octobre 2020,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, place de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin du Receveur l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur de Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défendeur aux fins du prédit exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS Sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour,

II

ENTRE:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), actionnaire unique et administrateur unique de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, unipersonnelle, ayant été établie à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 5 janvier 2021,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, place de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin du Receveur l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur de Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défendeur aux fins du prédit exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS Sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de jonction du 23 décembre 2021.

L'instruction a été clôturée en date du 23 décembre 2021.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties constituées ont été informés par bulletin du 23 décembre 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Les mandataires respectifs des parties ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 avril 2022 par le président du siège.

Par exploit du 5 octobre 2020, PERSONNE1.) a donné assignation à « *l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministère d'Etat, actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin du Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume* » pour voir :

- condamner l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA (ci-après l'AEDT) à lui rembourser le montant de 232.400.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juillet 2020 sur le montant de 10.760.- euros et à partir du 1^{er} juillet 2020, date de perception des fonds par l'AED, sinon à partir de la présente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.
- renvoyer, en tout état de cause, à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *S'il n'est pas vrai que les § 2018 LGI (donnant à l'Administration un pouvoir d'appréciation et de décision discrétionnaire) ; § 228 AO ; § 228 AO ; § 91 à § 96 AO ; § 109 AO, § 103bis 108 AO ; articles 67-1 à 67-4 de la loi modifiée du 12 février 1979, en ce qu'ils confèrent à l'Administration un pouvoir juridictionnelle discrétionnaire pour déterminer et*

exécuter par la force légale une créance au profit de l'Administration sans contrôle par une juridiction indépendante ne viole pas l'article 10bis de la Constitution qui précise que tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi, alors que tout autre Luxembourgeois doit, devant un Tribunal indépendant prouver la réalité, le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée contrairement à l'Administration qui peut se créer elle-même des titres exécutoires ».

- condamner « *la partie assignée, préqualifiée* » à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.
- condamner « *la partie assignée, préqualifiée* » à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christian-Charles LAUER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Cette affaire a été inscrite au numéro de rôle TAL-2020-08091.

Par exploit du 5 janvier 2021, PERSONNE1.) a donné assignation à « *l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministère d'Etat, actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin du Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume* » pour voir :

- condamner « *l'assigné* » à lui rembourser le montant de 232.400.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 13 juillet 2020 sur le montant de 10.760.- euros et à partir du 1^{er} juillet 2020, date de perception des fonds par l'AED, sinon à partir de la présente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.
- condamner « *la partie assignée à réactionner le numéro de TVA du requérant à savoir le numéro NUMERO2.) dans les huit jours à partir de la signification de la présente décision* ».
- renvoyer à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *S'il n'est pas vrai que les § 2018 LGI (donnant à l'Administration un pouvoir d'appréciation et de décision discrétionnaire) ; § 228 AO ; § 228 AO ; § 91 à § 96 AO ; § 109 AO, § 103bis 108 AO ; articles 67-1 à 67-4 de la loi modifiée du*

12 février 1979, en ce qu'ils confèrent à l'Administration un pouvoir juridictionnelle discrétionnaire pour déterminer et exécuter par la force légale une créance au profit de l'Administration sans contrôle par une juridiction indépendante ne viole pas l'article 10bis de la Constitution qui précise que tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi, alors que tout autre Luxembourgeois doit, devant un Tribunal indépendant prouver la réalité, le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée contrairement à l'Administration qui peut se créer elle-même des titres exécutoires ».

- condamner, à titre subsidiaire, « l'assignée à procéder à un nouvel examen du dossier TVA de la société du requérant et ce à la lumière des pièces justificatives lui soumises par le requérant ».
- condamner « la partie assignée, préqualifiée » à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.
- condamner « la partie assignée, préqualifiée » à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christian-Charles LAUER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Cette affaire a été inscrite au numéro de rôle TAL-2021-00375.

Par ordonnance de jonction du 28 janvier 2021 les procédures inscrites sous les numéros de rôle TAL-2020-08091 et TAL-2021-00375 ont été jointes.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG demande à voir déclarer les recours formés par PERSONNE1.) irrecevables pour ne pas avoir été dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

Il demande à voir déclarer l'assignation du 5 janvier 2021 irrecevable en ce qu'elle ne viserait pas la décision directoriale.

Subsidiairement, il demande à voir déclarer l'assignation du 5 octobre 2020 sans objet.

A titre encore plus subsidiaire, il demande à les voir dire non fondés.

Il réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Position des parties

PERSONNE1.)

Selon PERSONNE1.) tant l'exploit du 5 octobre 2020, que celui du 5 janvier 2021, auraient été dirigés « *contre l'ETAT et/ou Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, av. Guillaume* ».

Il ressortirait en outre des modalités de remise d'acte contenant avis de passage que les exploits auraient bien été signifiés à « *la direction de son administration* ».

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité des assignations respectives.

Il serait administrateur-délégué et actionnaire unique de la société anonyme SOCIETE2.).

Suite à un contrôle de la part de l'AEDT en date du 29 avril 2019 une taxation d'office pour le montant de 439.127,52 euros aurait été adressée à la société anonyme SOCIETE2.) pour les années 2016 à 2019. Malgré réclamation l'AEDT aurait maintenu sa position par prise de position du 12 février 2020 et la société SOCIETE2.) aurait été déclarée en état de faillite sur assignation de l'AEDT.

Auparavant, à savoir en date du 17 octobre 2019, l'AEDT aurait actionné son appel en garantie sur base de l'article 67-1 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la LTVA) à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant de 439.127,82 euros.

PERSONNE1.) aurait formulé le 24 octobre 2019, endéans le délai de six mois, une réclamation contre cet appel en garantie.

Or, le Directeur de l'AEDT ne lui aurait fait parvenir sa décision de rejet qu'en date du 15 octobre 2020, soit presque une année après la réclamation du 24 octobre 2019 et après l'assignation du 5 octobre 2020. PERSONNE1.) a alors introduit une deuxième assignation en date du 5 janvier 2021, cette fois-ci à l'encontre de la décision directoriale du 15 octobre 2020 alors que la première assignation du 5 octobre 2020 concerne le silence du Directeur de l'AEDT pendant six mois.

En date du 1^{er} juillet 2020, l'AEDT aurait débité le compte-courant personnel de PERSONNE1.) pour le montant de 10.760.- euros et encore une fois du montant de 1.600.- euros en date du 20 janvier 2020. Le 13 juillet 2020, l'AEDT se serait servie, sur base de l'appel en garantie, du montant de 232.400.- euros, provenant de la vente d'un bien immobilier.

La société anonyme SOCIETE2.) se serait finalement encore acquittée du montant de 119.897,40 auprès de l'AEDT, de sorte qu'elle aurait touché le montant total de 364.692,41 euros.

En vertu du § 109 de la « *Abgabenordnung* » (ci-après l'AO), une responsabilité personnelle ne pourrait être envisagée qu'en cas de négligence grave avérée ou de faute aggravée. Aucun cas d'ouverture de l'appel en garantie tel que prévu au § 109 de l'AO ne serait donné en l'espèce et il appartiendrait à l'AEDT de prouver la faute intentionnelle. Le simple constat d'un manquement ne serait pas suffisant mais il faudrait bien prouver en plus l'existence d'un comportement fautif révélant l'intention de nuire au sens pénal.

A défaut d'avoir rapporté la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.), l'appel en garantie serait dépourvu de base légale.

PERSONNE1.) ne serait pas à l'origine du non-paiement de la TVA, n'aurait pas participé au non-paiement de la TVA et n'aurait ni couvert, ni sciemment empêché une déclaration de TVA. Il aurait mandaté une fiduciaire représentée par un expert-comptable pour la tenue de la comptabilité de sa société ainsi que l'établissement et le dépôt des déclarations de TVA. Il estime avoir légitimement pu se fier à ce que la fiduciaire exécute correctement son mandat.

Pour le surplus, la décision directoriale du 12 février 2020 ne serait pas motivée au sens de la loi et ne constituerait pas une décision en bonne et due forme pouvant servir de base à l'appel en garantie.

L'argument adverse en vertu duquel l'assignation du 5 octobre 2020 serait devenue sans objet par le fait que le Directeur de l'AEDT a finalement pris une décision en date du 15 octobre 2020. Cette décision n'aurait en rien changé la situation de PERSONNE1.). Une fois la décision directoriale de rejet acquise, peu importe la manière dont elle a été acquise (à savoir par le silence pendant six mois ou par décision écrite), l'AEDT ne pourrait plus y revenir.

En tout état de cause, la décision directoriale intervenue après l'introduction de demande par assignation du 5 octobre 2020 serait « *superfétatoire et sans conséquences juridiques* ». Partant il serait également sans incidence si l'assignation du 5 janvier 2021 visait ou non la décision directoriale du 15 octobre 2020. Subsidiairement, il y aurait lieu de constater que l'assignation du 5 janvier 2021 ferait expressément état de la décision du 15 octobre 2020.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) conclut avant tout autre défense au fond à l'irrecevabilité des recours dans la mesure où les deux assignations du 5 octobre 202 et 5 janvier 2021 auraient été clairement dirigées contre l'ETAT au lieu de l'AEDT en la personne de son directeur.

Aux termes de l'article 67-3 de la LTVA, l'AEDT, en la personne de son directeur, serait obligatoirement le destinataire de l'assignation portant recours contre la décision

directoriale suite à une réclamation introduite à l'encontre d'un bulletin d'appel en garantie. Le recours direct contre le bulletin d'appel en garantie, en cas d'absence de décision directoriale dans les six mois, devrait également être dirigée contre l'AEDT en la personne de son directeur.

L'utilisation par la loi de la formulation que « *l'exploit portant assignation doit être signifiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur* » ne pourrait pas être comprise autrement qu'en ce que le défendeur à l'action est ladite administration.

Cette solution serait d'ailleurs identique à celle à la solution fournie par les tribunaux en matière de bulletins de taxation d'office, dont le texte de loi régissant les voies de recours (article 76 paragraphe 3 de la LTVA) serait en tous points identique à celui concernant les bulletins d'appel en garantie.

L'expression « *poursuites et diligences* » employée dans les deux assignations ferait certes référence aux agissements du Directeur de l'AEDT « *et/ou pour autant que de besoin* » du Receveur de l'AEDT mais ne modifierait en rien le destinataire des deux exploits qui resterait clairement l'ETAT.

Subsidiairement, et au cas où l'assignation du 5 octobre 2020 bien qu'adressée à l'ETAT au lieu du Directeur de l'AEDT, était déclarée recevable, elle serait sans objet suite à l'émission de la décision directoriale du 15 octobre 2020. L'introduction d'un recours n'aurait pas pour conséquence de tenir en échec la compétence du Directeur de l'AEDT pour statuer sur une réclamation valablement introduite.

Le silence du Directeur de l'AEDT n'équivaudrait pas automatiquement à une décision implicite de rejet (comme ce serait le cas en droit administratif général). Au contraire, le dirigeant de société appelé en garantie aurait la faculté de diriger son recours contre le bulletin d'appel en garantie ou bien attendre la prise d'une décision directoriale après l'écoulement du délai de six mois.

L'assignation du 5 janvier 2021, au cas où elle était déclarée recevable bien qu'adressée à l'ETAT au lieu du Directeur de l'AEDT, était déclarée recevable, elle serait néanmoins à déclarer irrecevable en ce qu'elle ne serait pas dirigée contre la décision directoriale. Le libellé de ladite assignation laisserait à penser qu'elle viserait le contenu du bulletin d'appel en garantie, voire d'éventuels recouvrements mais aucunement la décision directoriale.

Ce ne serait qu'en l'absence de réponse du Directeur de l'AEDT endéans le délai de six mois que le bulletin pourrait faire lui-même l'objet d'un recours. Ceci exclurait partant qu'un bulletin d'appel en garantie puisse faire lui-même l'objet d'un recours après qu'une décision directoriale a été prise, tel qu'en l'espèce, même passé le délai de six mois. L'exception d'attaquer directement le bulletin d'appel en garantie existerait uniquement pour pallier à une situation de blocage en cas d'absence de décision de la part du Directeur.

Concernant le bien-fondé de l'appel en garantie, il serait constant en cause que la société anonyme SOCIETE2.) serait restée, au moment de l'émission du bulletin d'appel en garantie, en défaut de s'acquitter de la somme de 439.127,82 euros à titre de TVA, d'intérêts moratoires, d'amendes fiscales et de frais pour les exercices 2014 à 2019. En tant qu'administrateur et actionnaire unique de la société anonyme SOCIETE2.), PERSONNE1.) serait le seul responsable de la gestion de la société, y compris des obligations résultant de la LTVA.

La TVA serait un impôt collecté par l'assujetti auprès du consommateur final pour le compte de l'ETAT, tout non-paiement ou toute affectation des recettes de TVA à d'autres fins qu'à leur continuation au trésor public seraient nécessairement constitutifs d'une faute dans le chef du dirigeant en cause.

La délégation de la mission d'accomplir certaines obligations fiscales à un prestataire de service, tel qu'une fiduciaire, ne constituerait pas de motif d'exonération de responsabilité dans le chef du dirigeant appelé en garantie et, d'autre part, il ne serait pas nécessaire que la faute du dirigeant révèle une intention de nuire au sens pénal du terme mais la simple négligence suffirait.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité

Malgré la règle générale de procédure inscrite à l'article 163 du nouveau code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, une exception existe au cas où la loi donne à une administration, qui n'a pas la personnalité juridique, le pouvoir d'agir en justice ou de s'y défendre, comme c'est le cas pour l'article 67-3 de la LTVA.

La jurisprudence décide de façon constante que *« L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule »* (TAL, 1^{ère}, 12 juillet 2017 n° 180466 du rôle) (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre).

En effet, aux termes de l'article 67-3 de la LTVA, paragraphes 6 et 7 :

« La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à

l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas. »

Il découle du libellé du prédit article 67-3 que, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'AEDT en la personne de son directeur et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. L'utilisation par la loi de la formulation que « *l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur* » ne peut être comprise autrement qu'en ce que le défendeur à l'action est ladite administration.

A rappeler encore que le même principe s'applique de manière constante en matière de recours introduits sur base de l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA contre un bulletin de taxation d'office. (TAL, 29 avril 2015, N° 159775 du rôle ; TAL, 1^{er} juillet 2015, n° 162716 du rôle ; Cour d'appel 17 juillet 2015, n° 40885 du rôle). A l'instar de l'article 67-3 de la LTVA, l'article 76 paragraphe 3 prévoit « *l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur* ».

Le fait que l'ETAT soit assigné, au lieu et place de l'AEDT en la personne de son Directeur, résulte également des modalités de remise des deux assignations qui indiquent à chaque fois que « *le présent exploit a été remis par l'huissier de justice soussigné (...) au destinataire : l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG* ».

Que les exploits indiquent que « *domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA* » est non seulement dénué de fondement en ce que l'ETAT n'a pas élu domicile mais également inopérant au regard de la question du destinataire des exploits alors que contrairement aux dires de PERSONNE1.) et tel qu'il ressort des modalités de remise d'acte annexées aux assignations litigieuses, celles-ci ont été signifiées en date des 5 octobre 2020 et 5 janvier 2021 **uniquement** à l'ETAT (et **jamais** à l'AEDT en la personne de son Directeur).

Les modalités de remise d'acte mentionnent certes que « *la signification se faisant en : la Direction de son Administration* ». Or, cette mention ne saurait en aucun cas signifier qu'il s'agit précisément du Directeur de l'AEDT en ce que cette mention n'est que la suite directe du paragraphe précédent, à savoir « *Le présent exploit a été remis par l'huissier de justice soussigné (...) au destinataire : l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG* ».

Au vu de l'ensemble des éléments et principes exposés ci-avant, le tribunal décide que le moyen d'irrecevabilité est partant à accueillir et ceci aussi bien quant à l'assignation du 5 octobre 2020 que quant à celle du 5 janvier 2021.

Tant l'assignation du 5 octobre 2020 que celle du 5 janvier 2021 sont à déclarer irrecevables pour ne pas avoir été signifiées à l'AEDT en la personne de son Directeur.

Demandes accessoires

L'ETAT sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 2.000.- euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de l'ETAT l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer afin de faire valoir ses droits en justice. Eu égard aux éléments d'appréciation à la disposition du tribunal, celui-ci évalue à 500.- euros l'indemnité de procédure devant revenir à la l'ETAT sur le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevables les assignations des 5 octobre 2020 et 5 janvier 2021,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) de payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.